



DECLARATION DE CONFORMITE

Réglementation relative aux matériaux des matériels et équipements au contact des denrées alimentaires. Selon article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004

Je soussigné, Gaëtan BREE, représentant le **Groupe PAREDES**, 1 rue Georges Besse, 69740 GENAS déclare que le matériau et/ou l'objet destiné à entrer en contact avec des denrées alimentaires référencé ci-dessous :

Gant d'examen vinyle OPTISANE Ambidextre, Transparent, Non Poudré

Référence	taille	
707501	XS	
707511	S	
707521	M	
707531	L	
707541	XL	



Appartient à la famille de matériaux (annexe I du règlement (CE) n°1935/2004)

MATIERE PLASTIQUE

Je déclare ce matériau conforme aux exigences :

- ✓ du Règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 modifié,
- ✓ du Règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié,
- ✓ de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007 modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.
- ✓ **Du Règlement n°10/2011 du 14 janvier 2011 amendé par le règlement (EU) 2020/1245, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer au contact avec des denrées alimentaires (et ses dispositions transitoires)**

Cette conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation préconisées par PAREDES et en tenant compte des caractéristiques particulières du matériau ou de l'équipement.

En cas de changement des propriétés physico-chimiques des denrées alimentaires en contact avec le matériau, des modifications desdites denrées, de modification des conditions de contact (température, durée...), le récipiendaire de la présente déclaration doit s'assurer de la continuité d'aptitude à l'usage du matériau ou de l'équipement cité en référence.

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus est apte :

Au contact des aliments aqueux, acides, (2h, 70°C).

Ne convient pas pour les aliments alcoolisés et les aliments gras

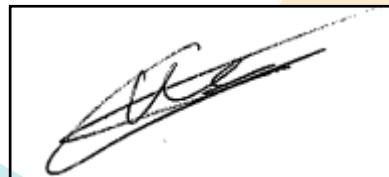
Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

- **Substances utilisées pour fabriquer le matériau, autorisées dans les listes positives (monomères, additifs dont matières colorantes)**
- **Migration globale inférieure à 10mg/dm² ou 60 mg/kg d'aliment**

Le déclarant tient à disposition des Autorités Compétentes, une documentation appropriée pour démontrer cette conformité.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans, elle sera renouvelée par anticipation dans le cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée.

Fait à Genas, le 11 juillet 2022



Gaëtan BREE
Responsable Hygiène Sécurité Environnement